

GE_GERICHTE ACPR/1052/2025 vom 18. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1052_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1052/2025 du 18 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/1052/2025 del 18 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Les recours seront joints, dans la mesure où ils portent sur un complexe de faits similaire et développent des griefs comparables, voire connexes.

- 7/14 - P/3072/2018

E. 2.1

Le recours formé contre le refus implicite de lever le séquestre a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 CPP). Pour être recevable, le recours doit encore être formé contre une décision ou un acte de procédure, en l'occurrence du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP). Pour la doctrine, le moyen invoqué dans un recours s'agissant d'une abstention ou d'une omission est celui du déni de justice (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éds), Code de procédure pénale - Petit commentaire, 3ème éd., Bâle 2025, n. 8 ad art. 393 et références citées). La Chambre de céans a d'ailleurs jugé qu'un recours contre un refus d'autorisation de visite d'un détenu s'apparentait en réalité à un recours en déni de justice (ACPR/201/2024 du 18 mars 2024 consid. 2). La Chambre relevait en effet qu'assimiler le silence de l'autorité à une décision était explicitement ancré dans le droit administratif cantonal (art. 4 al. 4 LPA ; E 5 10), mais non dans le CPP, et n'ouvrait, dans ce domaine aussi, que le recours en déni de justice ou retard injustifié, après une mise en demeure infructueuse (art. 62 al. 6 LPA). Le recourant plaide qu'en l'espèce, le refus de statuer revient, de facto, au maintien d'une mesure de contrainte de sorte que la jurisprudence invoquée n'était pas applicable. On ne voit pas là d'argument qui permettrait de s'écarter des principes sus-rappelés. Dès lors, ce recours sera, dans la mesure de sa recevabilité, traité comme un recours pour déni de justice.

E. 2.2

Le recours, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été interjeté selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Encore faut-il que le recourant ait un intérêt actuel et pratique au traitement de son recours, lequel doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (art. 382 CPP; ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). L'intérêt actuel nécessaire fait défaut en particulier lorsque l'acte de l'autorité a été exécuté ou est devenu sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b et les références citées). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a; ACPR/745/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.1). Le Ministère public ayant rendu, le 5 novembre 2025, une ordonnance levant partiellement le séquestre concerné par le recours pour déni de justice, le

recourant n'a plus d'intérêt actuel et pratique à la constatation d'un éventuel déni de justice.
- 8/14 - P/3072/2018 Partant, le recours est, sous cet angle, devenu sans objet.

E. 2.3

Enfin, le recours formé contre l'ordonnance de levée partielle de séquestre est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Le recourant se plaint d'un retard injustifié.

E. 3.1

Les art. 29 al. 1 Cst. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1). Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement, ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1 ; 142 IV 373 consid. 1.3.1). Ainsi, seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de la célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2). L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant se plaint de ce que le Ministère public n'a pas donné suite à sa demande de levée de séquestre pendant une durée de 15 mois. Or, pendant cette période, le Ministère public n'est pas resté inactif. Il apparaît en effet qu'après la première demande de levée de séquestre du 4 juillet 2024 et les relances qui ont suivi, le Ministère public a rendu un avis de prochaine clôture, le 29 janvier 2025. Le délai, de 15 jours, alors accordé aux parties pour faire valoir leurs éventuelles réquisitions de preuve et demandes d'indemnité a été prolongé, à plusieurs reprises, à la demande du recourant lui-même. Finalement, la demande en indemnisation de celui-ci a été déposée le 12 mai 2025. Compte tenu de son ampleur, tant en ce qui concerne les montants réclamés que le volume de la requête et des pièces

- 9/14 - P/3072/2018 déposées, il ne peut être reproché au Ministère public de n'avoir pas encore rendu de décision au jour du dépôt du recours du 13 octobre 2025. Il s'ensuit que le

grief de retard injustifié doit être rejeté.

E. 4

Dans son acte du 17 novembre 2025, le recourant conteste le maintien, à hauteur de CHF 100'000.-, du séquestre portant sur le produit de la vente de l'immeuble dont il était propriétaire.

E. 4.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b). Lors de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2018 du 5 juillet 2018 consid. 4.1). L'art. 268 al. 1 let. a CPP dispose que le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de la procédure et les indemnités à verser. Doivent exister des indices permettant de douter du futur recouvrement, notamment s'il est domicilié à l'étranger; par ailleurs, la personne touchée par le séquestre doit pouvoir connaître une estimation chiffrée approximative des frais prévisibles de la procédure (art. 268 al. 2 CPP). (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 12 et 14 ad art. 268). Le séquestre en couverture des frais peut porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction. Pour ce type de saisie, comme pour toutes les mesures de contrainte, le principe de la proportionnalité doit être respecté (arrêt du Tribunal fédéral 1B_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3.1). Le principe de proportionnalité doit d'abord être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité du séquestre en couverture de frais. L'autorité pénale doit en effet disposer d'indices lui permettant de douter du futur recouvrement des frais auxquels le prévenu sera condamné. Cela peut être le cas si le prévenu procède à des transferts de biens aux fins d'empêcher une soustraction ultérieure ou si le prévenu tente de se soustraire à la procédure par la fuite, sans avoir fourni aucune garantie (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après: le Message] FF 2005 1229; cf. également arrêts 1B_379/2013 du 6 décembre 2013 consid. 2.3.2; 1B_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3.1). Lorsque l'on peut s'attendre à ce que le prévenu, en cas de condamnation, fera face dans la mesure de ses moyens aux frais en question, un séquestre en couverture des frais est exclu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische

- 10/14 - P/3072/2018 Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n.

E. 4.2

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

E. 4.3

À teneur de l'art. 418 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles (al. 1). L'autorité pénale peut ordonner que les personnes astreintes au paiement des frais répondent solidairement de ceux qu'elles ont occasionnés ensemble (al. 2).

E. 4.4

En l'occurrence, il est acquis que, en l'absence de charges suffisantes, un classement est envisagé à l'égard des prévenus, dont fait partie le recourant, par le Ministère public, à qui il incombera toutefois préalablement de statuer sur les réquisitions de preuves dont il est saisi. Il ressort par ailleurs du dossier que le maintien du séquestre litigieux est fondé sur l'art. 263 al. 1 let. b CPP, lequel vise à garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités, ainsi que l'art. 268 CPP al. 1 let. a CPP, qui autorise le séquestre du patrimoine d'un prévenu dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser. Quoi qu'en pense le recourant, la condition des soupçons suffisants n'a pas de place dans le prononcé – ou le maintien – d'un séquestre en vue du paiement des frais de procédure, seuls étant pertinents les critères relatifs aux biens visés et à la sauvegarde des intérêts publics (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 6ss ad art. 268 CPP). Le recourant n'avait d'ailleurs pas contesté le maintien, à hauteur de CHF 150'000.-, du séquestre en cause par ordonnance du 18 avril 2024, laquelle se fondait déjà sur les mêmes dispositions légales et avait été rendue après l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 février 2024 examinant la question des soupçons. Le recourant conteste par ailleurs que les frais de la procédure puissent lui être imputés. Or, au stade du séquestre, une simple probabilité suffit, comme l'indique l'art. 263 al. 1 CPP. Il ressort par ailleurs de l'art. 426 al. 2 CPP qu'un classement, tel qu'annoncé a priori par le Ministère public, n'emporte pas automatiquement que les frais seraient laissés à la charge de l'État ou mis à celle de la partie plaignante. Dès lors, et il n'appartient pas à la Chambre de céans de préjuger du sort des frais, lequel sera tranché dans l'ordonnance de classement annoncée, la possibilité d'une imputation des frais est à ce stade suffisante pour fonder le maintien du séquestre. Le recourant conteste encore l'existence d'indices permettant de retenir qu'il se soustrairait, en cas de condamnation aux frais, au paiement de ceux-ci. Or, il apparaît bien que depuis juillet 2024, il demande avec insistance la levée complète du séquestre

- 11/14 - P/3072/2018 encore en cours, ce qui constitue, à ce stade, un indice suffisant du fait qu'en cas de condamnation, en tout ou partie, aux frais de la procédure, qu'il conteste d'ores et déjà, il pourrait être enclin à ne pas s'en acquitter spontanément. Quant à l'argument relatif à l'égalité de traitement, il est sans portée à ce stade puisque l'art. 418 al. 2 CPP permet précisément la mise à charge, solidairement, les frais de la procédure aux personnes qui seraient astreintes au paiement des frais. Le recourant allègue également une violation du principe de la proportionnalité. Dans son ordonnance du 5 novembre 2025, le Ministère public allègue des frais de procédure s'élevant désormais, grosso modo, à CHF 100'000.-, la procédure n'étant pas terminée puisqu'il lui incombait encore, notamment, d'examiner les requêtes en indemnisation qui lui ont été présentées. Le recourant ne nie pas, dans ses écritures, que sa demande d'indemnisation revêt une certaine complexité, laquelle ressort sans conteste de la longueur de celle-ci et du nombre de pièces produites à l'appui. Il apparaît dès lors que le montant du séquestre correspond à celui des frais qui pourraient être arrêtés, et mis conjointement à la charge du recourant, de sorte que le maintien du séquestre

demeure légitime et proportionné. Il l'est également quant à la durée de la mesure, en tant que les demandes en indemnisation ont été déposées le 12 mai 2025 et qu'il ne peut être contesté qu'elles sont complexes. Enfin, on ne voit pas en quoi l'ordonnance querellée serait inopportune, au sens de l'art. 393 al. 2 let. c CPP, question sur laquelle la Chambre de céans exerce son contrôle avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.6.4), puisque, comme relevé dans les considérants qui précèdent, c'est à bon droit que le Ministère public a maintenu le séquestre litigieux à hauteur de CHF 100'000.-. Justifiée, l'ordonnance du 5 novembre 2025 sera donc confirmée. 5. En tant qu'ils ne sont pas irrecevables ou sans objet, les recours seront donc rejetés. 6. Le recourant succombe dans son premier recours, lequel n'est toutefois devenu sans objet qu'une fois le Ministère public sollicité pour formuler ses observations. Il succombe en revanche dans son second recours. Il supportera dès lors le $\frac{3}{4}$ des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 7. 7.1. Corrélativement, il a droit, dans une proportion inversée, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). L'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit - 12/14 - P/3072/2018 de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St- Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 7.2. En l'espèce, le recourant a chiffré ses conclusions en indemnité à CHF 19'645.85 pour son premier recours, pour une activité de 56h10, facturée au tarif horaire de CHF 250.- (9h de recherches juridiques), CHF 350.- (29h25 d'étude de documents et rédaction de recours) ou CHF 400.- (17h45 de rédaction de recours [6h15] et réplique [11h30]). Ce montant est déraisonnable eu égard au montant du séquestre en jeu de CHF 150'000.- et à l'activité nécessaire pour contester l'inactivité reprochée au Ministère public. L'indemnité réclamée sera ramenée à CHF 2'300.- correspondant à 2h d'activité au tarif de CHF 350.- et 4h au tarif de CHF 400.-, durée qui apparaît en rapport raisonnable avec le temps consacré au recours pour déni de justice et retard injustifié ainsi que refus implicite de levée de séquestre et l'absence de difficulté de la cause. Un montant de CHF 575.- lui sera ainsi octroyé, correspondant à $\frac{1}{4}$ des honoraires sus- arrêtés, hors TVA - l'intéressé étant domicilié à l'étranger - (ATF 141 IV 344), à la charge de l'État. * * * * *

- 13/14 - P/3072/2018

E. 9

ad art. 268 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.